CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTIONS A CHIC PLANET'

Article 1 : Inscription individuelle

Pour inscrire votre enfant sur un de nos séjours, rendez-vous sur notre site internet www.chic-planet.fr.

Après sélection de votre séjour et création de votre espace personnel, vous verserez un acompte de 30% du prix total du séjour (cf. article 3 - Modes de paiement) pour valider votre inscription.

Le séjour doit être soldé 15 jours au plus tard avant le départ de votre enfant. Chic Planet' Colos ne pourrait accueillir des participants dont le séjour ne serait pas réglé dans sa totalité et ne pourrait rembourser l'acompte initialement versé lors de l'inscription.

Article 2 : Inscription collectivités & Comité Social Économique (CSE)

Une convention est établie entre Chic Planet' Colos et la collectivité en stipulant les conditions générales d'inscriptions et de vente.

Article 3 : Modes de règlement

Les règlements se font par CB en ligne via notre site internet.

Nous acceptons toutefois les règlements par chèques bancaires, chèques vacances ANCV et ANCV dématérialisé, virements bancaires, bons VACAF (nous contacter pour vérifier l'éligibilité de votre CAF auprès de Chic Planet' Colos).

Article 4 : Annulation – Dédit

a - Annulation suite à une inscription individuelle

En cas d'annulation plus de 2 mois avant le départ, il sera retenu 50 euros pour frais de dossier.

A moins de 60 jours :

- de 60 jours à 31 jours : 20% du prix du séjour plus les frais de dossier
- de 30 jours à 11 jours : 50% du prix du séjour plus les frais de dossier
- moins de 10 jours : 100% du prix du séjour.

La direction pourra réduire le montant des frais d'annulation pour des raisons sérieuses (maladie, accident...) Les parents devront en faire la demande par écrit dans les 8 jours suivant l'annulation et fournir des justificatifs.

b - Annulation suite à une inscription collective

Sauf dispositions particulières dans la convention établie entre Chic Planet' Colos et la collectivité, les conditions d'annulation sont les mêmes que celles indiquées pour une annulation suite à une inscription individuelle (article 4 - paragraphe a).

Article 5 : Annulation d'un séjour ou d'une activité du fait de CHIC PLANET' COLOS :

a - Annulation par Chic Planet Colos

Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une insuffisance de participants (minimum mentionné sur la fiche technique du séjour), des problèmes logistiques imprévus ou des raisons de sécurité, l'organisateur se réserve le droit d'annuler une colonie de vacances.

L'organisateur prendra toutes les mesures raisonnables pour vous informer de cette annulation au plus tard 20 jours avant le départ, en utilisant les coordonnées de contact fournies lors de l'inscription.

b - Remboursement :

Si Chic Planet' Colos annule une colonie de vacances, vous aurez droit à un remboursement intégral des frais d'inscription payés. L'organisateur s'engage à rembourser la totalité du montant dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'annulation. Le remboursement sera effectué par le même moyen de paiement utilisé lors de l'inscription initiale, à moins d'un accord différent entre l'organisateur et le participant ou son représentant légal.

c - Aucune indemnisation supplémentaire :

En cas d'annulation de la colonie de vacances par l'organisateur, aucun autre dédommagement financier, compensatoire ou autre ne sera accordé, à moins que des dispositions spécifiques n'aient été convenues entre les parties et énoncées dans un contrat distinct.

d - Alternatives proposées :

Lors de l'annulation d'une colonie de vacances, Chic Planet' Colos pourrait proposer, dans la mesure du possible, des alternatives, telles qu'un autre programme similaire ou des dates de report. Ces alternatives sont soumises à disponibilité et peuvent être acceptées ou refusées par le participant ou son représentant légal. Si la solution proposée est supérieure au séjour initial, la différence sera assumé par Chic Planet' Colos, à l'inverse, la différence sera remboursé dans un délais de 14 jours.

e - Responsabilité de l'organisateur :

Chic Planet' Colos décline toute responsabilité pour les pertes, les dommages, les frais supplémentaires ou les désagréments subis par les participants ou leurs représentants légaux en raison de l'annulation d'une colonie de vacances. Les participants sont invités à souscrire une assurance voyage couvrant ces éventualités.

Article 6 : Interruption de séjour

Toute interruption du séjour faite par le client ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement. Le séjour restera intégralement dû sauf dans le cas d'une souscription d'une assurance annulation avec Chic Planet' au moment de l'inscription. Dès lors, il faudra fournir les pièces nécessaires au traitement de votre dossier dans les délais impartis afin de pouvoir prétendre à un remboursement éventuel après étude par la compagnie d'assurance. Pour connaitre les modalités

de la garantie interruption de séjour, consultez l'article 7-c.

Article 7 : Assurances

a - Assurance responsabilité civile professionnelle

Chic Planet' Colos a souscrit un contrat couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, établi conformément aux articles R. 211-35 à R. 211-40 du code du tourisme tels que modifiés par le décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015. Contrat Allianz IRD souscrit auprès du Cabinet Chaubet Courtage, 122 bis, Quai de Tounis, Cedex BP 90932, 31009 Toulouse. Police souscrite n°054654634. Ce contrat peut être sollicité en cas de litige mettant en cause la responsabilité civile de Chic Planet Colos. En aucun cas, cette assurance ne remplace la responsabilité civile des participants du séjour dés lors que la responsabilité n'est pas imputable à Chic Planet' Colos.

En cas de litige éventuel entre 2 enfants notamment, Chic Planet' Colos mettra en correspondance les assurés concernés pour qu'ils sollicitent leur assurance responsabilité civile respectives. Dans le cas où un enfant subit un dommage matériel n'impliquant aucun tiers, il reviendra à la famille de se retourner vers son assurance personnel. En aucun, Chic Planet Colos ne pourra être retenu comme responsable.

Si un enfant se blesse pendant le séjour (accident de la vie courante) et qu'il n'y a aucune responsabilité de Chic Planet' Colos, Chic Planet' Colos ne pourra être retenu responsable pour tous frais engendrés suite à cette blessure et non pris en charge par la sécurité sociale et mutuelle de l'enfant concerné. Il reviendra à la famille de se retourner vers son assurance accident de la vie (GAV) si elle en a souscrite une.

b - Assurance assistance et rapatriement : Prestation comprise dans le forfait

Chic Planet Colos a souscrit par l'intermédiaire d'Assurever un contrat d'assistance et rapatriement auprès de Mutuaide Assistance. Contrat n°22053. Cette prestation d'assurance est automatiquement comprise dans le tarif des séjours. Cette assurance propose une assistance et un rapatriement avec Mutuaide Assistance si l'état de santé du participant le nécessite ainsi que la prise en charge des frais hôtelier, hospitalier et médicaux sur place, ainsi qu'une assistance juridique à l'étranger et les bagages. Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions générales d'assurance assistance et rapatriement (les CGV assurance vous seront envoyées après la validation de votre inscription). Cette assurance ne se substitue en aucun cas aux conditions de modification ou d'annulation d'un séjour avant départ ou lors de son exécution.

c - Assurance Annulation

Une assurance annulation peut être souscrite au moment de l'inscription en supplément auprès de Chic Planet' Colos.

Le montant de cette assurance annulation doit être réglé impérativement au moment de l'inscription du participant et ne fera pas l'objet d'un remboursement que ce soit :

dans le cas d'une annulation de la part du participant,

dans le cas d'une annulation de séjour de Chic Planet' Colos,

dans le cas d'une interruption de séjour.

Tarif par participant et par séjour : 4 % du prix global du séjour (hors frais de dossier).

Dès lors, le participant peut obtenir le remboursement des acomptes et des sommes versées en règlement du forfait de séjour (hors montant de la garantie annulation, de la franchise appliquée selon le motif de l'annulation et des frais de dossier d'un montant de 50 €). Le remboursement des frais éventuels n'interviendra qu'après étude du dossier d'annulation par l'assurance, dans les conditions du contrat qui s'applique, et dans les délais impartis. Les maladies et accidents doivent être justifiés par la présentation d'un certificat médical délivré par une autorité médicale.

Cette garantie s'applique notamment en cas de : décès d'accident corporel grave, maladie grave, hospitalisation du participant ou d'un membre de sa famille (ascendants directs ou collatéraux), refus de visa touristique, licenciement économique d'un des deux parents, annulation d'une personne devant accompagner l'assuré et assurée par ce même contrat, - Attention si l'accompagnant n'est pas le frère ou la sœur de l'assuré, nous prévenir du lien lors de l'inscription !

Modification de vos congés par votre employeur, mutation professionnelle entraînant votre déménagement, dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ, convocation de l'assuré à un examen de rattrapage, convocation administrative, attentat sur le lieu de séjour (dans un rayon de 100 km et dans les 15 jours précédant l'arrivée).

Cette assurance annulation comprend une garantie interruption de voyage pouvant être sollicité uniquement suite à :

L'hospitalisation ou décès d'un proche, Sinistre au domicile, Au rapatriement médical de l'assuré.

Tout retour anticipé de l'assuré ne correspondant à aucun de ces deux motifs ci-dessus et ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Le séjour restera intégralement dû.

Pour connaître l'étendue des garanties de cette assurance, merci de consulter notre document « nos assurances et FAQ » disponible sur notre site internet.

La garantie ne couvre pas l'annulation d'un séjour pour convenance personnelle, l'absence de présentation au départ (sauf en cas de force majeur), le défaut de présentation des documents exigés aux frontières, les maladies connues au moment de l'inscription et le remboursement des sommes liées au retour anticipé du participant.

Conformément à l'article L112.10 du code des assurances, nous vous rappelons que nos assurances viennent en complément d'un service vendu. En conséquence, nous vous invitons à vérifier par vos propres moyens que le participant n'est pas déjà couvert d'une quelconque garantie couvrant les mentions légales d'annulations et/ou de modifications.

Article 8 : Hôtels - Activités - Transports

Chic Planet' Colos agit en qualité de mandataire auprès des hôteliers, transporteurs publics ou privés et ne peut être tenue responsable des défaillances de ceux-ci.

Article 9 : Protection des données personnelles

Dans le cadre d'une souscription de séjour, les données communiquées par le participant sont principalement utilisées pour la passation et la gestion de l'organisation du séjour, par Chic Planet' Colos, responsable du traitement. Les données du participant seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour les durées spécifiquement prévues par les délibérations de la CNIL ou la loi.

Les données du participant pourront être communiquées aux prestataires dont Chic Planet Colos est le mandataire, en fonction des nécessités de gestion et d'organisation.

Si le participant a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines données, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat.

Conformément à la législation en vigueur, le participant peut accéder à ses données, s'opposer à leur traitement ou choisir d'en limiter l'usage, de demander leur effacement, portabilité ou rectification en cas d'erreur et de redéfinir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Le participant peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation de ses données.

En souscrivant un contrat auprès de Chic Planet Colos, le participant reconnait que Chic Planet' Colos peut utiliser ses données à caractère personnel et sensible et consent à ce que Chic Planet' Colos utilise lesdites données à caractère personnel.

Notre RGPD est disponible sur notre site internet https://colos.chic-planet.fr/rgpd

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à l'article **R.211-12** du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles **R.211-3 à R.211-11** du Code du Tourisme.

Conformément aux articles **L.211-7** et **L.211-17 du Code du tourisme**, les dispositions des articles **R.211-3 à R.211-11** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point devente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. Chic Planet' Voyagesa souscrit auprès de la compagnie Allianz IARD, 1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent auxrègles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son

classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertudes réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeuren cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage oudu séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant,

celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidencesur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'informationmentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur,le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; -soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacementou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titresde transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.